



ARRÊTÉ DE TARIFICATION
Service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile
de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap
ADOM 82

Tarification de l'exercice 2019

A.D n° 901 9 - 122

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le compte administratif 2017 et les propositions budgétaires du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADOM 82, pour l'exercice 2019 ;

Vu la réunion de négociation du 8 janvier 2019, au pôle solidarités humaines ;

Considérant les conclusions de la procédure contradictoire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le résultat administratif du budget général de l'exercice 2017 est excédentaire. Le montant de l'excédent est fixé à 56 660 €.

Cet excédent est affecté comme suit :

- 28 330 € inscrits au compte 106866 de réserve de compensation,
- 28 330 € inscrits au compte 10682 de réserve d'excédents affectés à l'investissement.

ARTICLE 2

Pour l'exercice 2019, les autorisations de recettes et dépenses prévisionnelles du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADOM 82 sont les suivantes :

Dépenses :

Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante :	203 158,00 €
Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel :	3 563 033,00 €
Groupe 3 – Dépenses afférentes à la structure :	62 259,00 €
<u>Reprise du solde du déficit de l'exercice 2016 :</u>	41 149,00 €

Produits :

Groupe 1 – Produits de la tarification :	3 712 545,00 €
Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation :	72 768,00 €
Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables :	84 286,00 €

ARTICLE 3

Pour les interventions à domicile du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de personnes âgées et d'adultes en situation de handicap de l'ADOM 82, **le tarif horaire moyen annuel de l'année 2019**, déterminé sur la base d'une activité prévisionnelle de 168 500 heures d'interventions à domicile, s'établit à : **22,03 €**.

Compte tenu des dispositions de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, les recettes de ce service continuent cependant d'être liquidées et perçues, pendant la période du 1er au 31 janvier 2019, au tarif horaire de 21,81 €.

A compter du 1er février 2019, le tarif horaire de ce service est le suivant :

22,05 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

Le directeur général des services du conseil départemental, le directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines, le président et la directrice de l'ADOM 82 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du conseil départemental de Tarn-et-Garonne.



Fait à Montauban
Le **23 JAN 2019**

Le Président,
Christian ASTRUC